

RÈGLEMENT NUMÉRO 200

CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME POUR LE TNO LAC-CHICOBİ ET LE
TNO LAC-DESPINASSY

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (Chapitre O-9), la MRC d'Abitibi agit à titre de municipalité locale à l'égard des territoires non organisés (TNO) situés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 44 relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme pour les TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy est en vigueur depuis le 28 avril 1993 ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des conseillers de comté a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 44 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors d'une séance régulière de la Table des conseillers de comté le 25 février 2026 en vue de l'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres de la Table des conseillers de comté présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Table des conseillers de comté décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le Règlement numéro 44 relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme pour les TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire non organisé du Lac-Chicobi et du Lac-Despinassy.

ARTICLE 4 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».

ARTICLE 5 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Article 5.1 Composition

Le Comité est composé de trois (3) membres nommés par la Table des conseillers de comté, dont un (1) membre est un élu, un (1) membre est un citoyen du TNO Lac-Chicobi et un (1) membre est un citoyen du TNO Lac-Despinassy. La Table des conseillers de comté nomme un (1) membre élu substitut qui siègera au Comité en cas d'absence du membre élu.

Article 5.2 Appel public à la candidature

Les sièges vacants destinés aux citoyens au sein du Comité doivent être comblés suivant un processus d'appel public à la candidature.

L'appel de candidatures est ouvert à tous les résidents du TNO Lac-Chicobi et du TNO Lac-Despinassy.

La période d'affichage doit être d'une durée de quatre (4) semaines.

Au terme de la période, un comité de sélection évaluera les candidatures reçues et contactera le ou les candidats retenus.

Article 5.3 Comité de sélection

Afin de procéder au recrutement de ses membres résidents, un comité de sélection est formé. Ce comité est composé :

- Du président du CCU ;
- De l'aménagiste de la MRC ;
- Du chef Aménagement et Environnement.

Le comité de sélection établit le processus de sélection des candidats en tenant compte des critères référentiels et non limitatifs suivants :

- 1) L'intérêt pour les questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire en général ;
- 2) L'impartialité et la capacité d'analyser les demandes dans l'intérêt de la collectivité ;
- 3) La disponibilité ;
- 4) L'accès à Internet et à des outils de communication numériques et la capacité à les utiliser avec aisance ;
- 5) L'absence d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts par rapport à un champ d'activité professionnelle ou à des engagements sociaux.

Article 5.4 Nomination des membres

Tous les membres du Comité consultatif sont nommés par résolution de la Table des conseillers de comté, y compris le président du Comité.

Le président désigné est le représentant de la Table des conseillers de comté ou de son substitut.

Article 5.5 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans maximum. Elle se calcule à compter de la nomination du membre par résolution de la Table des conseillers de comté. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution de la Table des conseillers de comté. Le mandat du membre élu prend fin avant s'ils cesse d'être de la Table des conseillers de comté.

Le renouvellement du mandat d'un membre citoyen est assujéti au processus prescrit par la disposition 5.2 du présent règlement.

Article 5.6 Sièges vacants

Outre l'expiration de son mandat, un membre du Comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il démissionne, lorsqu'il cesse d'être un résident du TNO ou lorsqu'il perd ses élections ou ne se présente pas à nouveau.

La Table des conseillers de comté peut en tout temps mettre fin au mandat d'un membre du Comité qui fait défaut de respecter les règles d'éthiques mentionnées à l'article 9 et sous article 9.1 à 9.3 du présent règlement. Cette décision devra être motivée par la Table des conseillers de comté.

Article 5.7 Démission d'un membre

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date de réception de l'avis.

Article 5.8 Remplacement d'un membre du Comité

En cas de démission, d'absence non motivée à trois (3) réunions successives ou d'une résolution de la Table des conseillers de comté mettant fin au mandat d'un membre du Comité, la Table des conseillers de comté peut nommer par résolution une autre personne pour occuper le siège jusqu'à l'échéance du mandat.

Article 5.9 Personne-ressource

La Table des conseillers de comté adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de secrétaire, la personne occupant le poste d'aménagiste au sein de la MRC d'Abitibi ou en son absence le chef Aménagement et Environnement.

La Table des conseillers de comté de la MRC peut également adjoindre, par résolution, au comité consultatif toute personne dont les services lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les personnes-ressources participent aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 6 FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois (3) mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du Comité. La date d'adoption de la résolution de la Table des conseillers de comté nommant un membre au sein du Comité constitue le début du mandat du membre.

L'application du premier alinéa ne s'applique pas à un membre du Comité ayant déjà suivi une telle formation.

Les frais au coût de la formation des membres seront assumés à même le budget des TNO.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉE DU COMITÉ

Article 7.1 Convocation

Les séances du Comité sont convoquées par le secrétaire lorsque requis ou à la demande de la Table des conseillers de comté.

Article 7.2 Avis de convocation

L'avis écrit de convocation doit être signifié par le secrétaire du Comité à chacun des membres à l'adresse courriel fournie par ceux-ci au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

L'avis de convocation doit mentionner l'endroit, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée et la nature des affaires qui doivent être prises en considération.

Une copie de l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que des notes explicatives peuvent accompagner l'avis de convocation.

Article 7.3 Quorum et droit de vote

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité est de deux (2) membres incluant le membre représentant la Table des conseillers de comté. Lorsque le dossier vise un TNO particulièrement, le membre représentant du TNO concerné par la ou les demandes doit également être présent.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter.

En cas d'égalité des voix, le dossier est réputé sans décision et doit être soumis à une rencontre ultérieure où tous les membres sont présents.

Article 7.4 Tenue de l'assemblée

Les assemblées se tiennent à huis clos, à moins d'avis contraire.

ARTICLE 8 RÔLE ET MANDAT

Article 8.1 Comité consultatif

Le Comité a pour mandat l'étude et la formulation de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Il a notamment le devoir d'étudier toute demande relative aux sujets suivants et de transmettre ses recommandations à la Table des conseillers de comté de la MRC :

- a) Un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;
- b) Une demande de dérogation mineure ;
- c) Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ;

- d) Un usage conditionnel ;
- e) Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Article 8.2 Rôle du président

Le président dirige les délibérations du Comité consultatif.

Article 8.3 Rôle du secrétaire

Le secrétaire du Comité consultatif doit :

- Collaborer avec le président et convoquer les assemblées ;
- Rédiger les procès-verbaux ;
- Expédier toute la correspondance du Comité ;
- Recevoir toute communication adressée au Comité et en donner lecture au Comité en séance régulière ou spéciale ;
- Exécuter tous les autres devoirs déterminés par le Comité.

ARTICLE 9 RÈGLES D'ÉTHIQUES

Article 9.1 Conflit d'intérêts

Tout membre du Comité ayant un intérêt dans un dossier étudié par le Comité doit déclarer son intérêt et se retirer des délibérations du Comité, sans tenter d'en influencer les recommandations.

Chaque membre du Comité doit signer un engagement relatif aux conflits d'intérêts. L'engagement est renouvelable à chaque mandat.

Article 9.2 Confidentialité

Tout membre doit signer une déclaration par laquelle il s'engage à préserver la confidentialité des informations et documents relatifs à un dossier obtenu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Chaque membre du Comité doit signer un engagement relatif à la confidentialité. L'engagement est renouvelable à chaque mandat.

Article 9.3 Intérêt collectif

Compte tenu de la nature des fonctions du Comité, un membre doit considérer prioritairement l'intérêt collectif par rapport à l'intérêt des particuliers dans les questions qu'il étudie.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, toutes informations portées à la connaissance des membres du Comité relativement aux demandes soumises lors des réunions dudit Comité sont confidentielles et aucun membre du Comité ou aucune personne assistant aux réunions du Comité ne peut les dévoiler. Le huis clos doit être observé en tout temps.

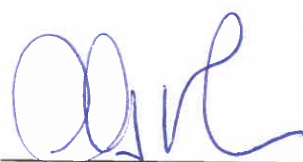
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 25 MARS 2026.




Sébastien D'Astous,
Préfet



Christine Meunier,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DU PRÉFET ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
(Code municipal, article 446)

Avis de motion et projet de règlement Résolution numéro AG-016-02-2026 :	2026-02-25
Adoption du règlement Résolution numéro AG-034-03-2026 :	2026-03-25
Avis public d'entrée en vigueur :	
Entrée en vigueur :	


Sébastien D'Astous,
Préfet


Christine Meunier,
Directrice générale et greffière-trésorière